



La fédération régionale des Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement Pour le Développement Durable

Union Régionale Vie et Nature



Fédération Régionale de France Nature Environnement



Formation Urbanisme

Les 20, 21 et 23 septembre 2011



S'initier à la pratique du contentieux du PLU



OBJECTIFS

- Participer à l'élaboration du PLU : de la concertation à l'enquête publique
- Distinguer les éléments du PLU : contenu et procédure
- Acquérir les notions de base du contentieux du PLU : le recours pour excès de pouvoir



VRAI / FAUX



Selon la hiérarchie des normes, une règle de droit doit être soumise à la norme hiérarchiquement supérieure lors de son entrée en vigueur ?

VRAI

dans l'ordre juridique français, la Constitution prime.



Le site internet « legifrance.gouv.fr » permet de retrouver les textes législatifs et réglementaires du droit français ?

VRAI,

[Legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr) est le service public de la diffusion du droit.

On y retrouve entre autres le Code de l'environnement et le Code de l'urbanisme.



Le Code de l'urbanisme se subdivise en deux grandes catégories L et R

VRAI,
L = législatif et R = réglementaire



La participation des associations à l'élaboration du PLU : de la concertation à l'enquête publique



Le public doit être informé de la délibération prescrivant la révision ou l'élaboration d'un PLU

VRAI

- **affichée** au siège de l'EPCI compétent ou à la mairie compétente **pendant** un délai d'**un mois**
- **publiée** dans un **journal diffusé dans le département** (annonces légales) (art. R.123-25 C.urb.)



Les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sont associées à l'élaboration du projet de PLU

VRAI

C'est la procédure de concertation.

Elle permet à la fois d'informer les habitants et les associations locales et de recueillir leurs observations.

Elle se déroule pendant toute la durée de l'élaboration du projet (art. L.300-2 C.urb).



Les associations agréées de protection de la nature peuvent être consultées sur le projet de PLU à leur demande

VRAI

C'est la consultation sur demande.

Les associations ont ainsi accès au projet de PLU.

A priori, la consultation ne porte que sur le projet de PLU arrêté. (art. L.121-5 C.urb.)

A noter : Le refus de faire droit à cette demande entache la procédure d'irrégularité.



Le président de l'EPCI ou le maire peut consulter toute association compétente en matière notamment d'urbanisme et d'environnement.

VRAI

C'est la consultation par le maire. (art. L.123-8 C.urb.)

Cette consultation peut se faire tout au long de la procédure d'élaboration ou de révision du PLU. (art. R.123-16 C.urb.)

Il semble que seules les associations agréées puissent être consultées sur demande du maire.



Le projet de PLU est soumis à enquête publique

VRAI

La procédure de l'enquête publique permet au public de prendre connaissance de projets et de pouvoir faire part de ses observations avant la prise de décision finale par l'autorité compétente (art. L.123-10 et R.123-19 C.urb.).

Les PLU sont soumis à la procédure d'enquête publique régie par le code de l'environnement (art. L.123-1 et s. Et R.123-1 et s. C.env.).

L'absence d'enquête publique est de nature à entacher d'irrégularité la procédure et ainsi de nature à justifier l'annulation de la délibération approuvant le plan.



Seules les personnes intéressées peuvent participer à l'enquête publique

FAUX

Les enquêtes publiques sont ouvertes à tous : associations agréées et non agréées, riverains de la commune concernée ou personne extérieure à la commune.



Le dossier soumis à enquête publique est communicable à toutes personnes en faisant la demande

FAUX

Ce dossier est mis à disposition du public dans les lieux énumérés dans l'arrêté d'ouverture.

Seules les associations agréées de protection de l'environnement à leur demande et à leur frais peuvent solliciter la communication du dossier soumis à enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci (art. L.123-8 C.env.)

A noter : modification suite loi Grenelle II, communicable à tous



A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur doit rendre un rapport et ses conclusions

VRAI

Il doit établir un **rapport d'enquête** et doit donner un **avis motivé** en précisant si elles sont **favorables** ou **défavorables** (art. L.123-10 et R. 123-22 C.env).

Ces éléments sont **mis à la disposition du public**.

Le **rapport** doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.



Le résultat de l'enquête peut aboutir à une modification du projet de PLU

VRAI

Après enquête publique l'organe délibérant approuvera ou non le plan.
Le projet de plan peut être modifié à la suite des résultats de l'enquête publique (art.L123-10 C.urb).

Dans le cas où, les modifications conduiraient à modifier l'économie générale du plan, une nouvelle enquête publique doit être ouverte afin de présenter au public le plan modifié et recueillir ses observations. Dans le cas contraire, une nouvelle enquête n'est pas indispensable.

C'est contre cette décision finale, délibération de l'organe délibérant, qu'un contentieux pourra être envisagé par l'association afin de défendre ses intérêts collectifs.



La procédure d'élaboration du PLU est différente en fonction de l'autorité compétente

FAUX

**Les procédures sont identiques.
(art. L.123-6 et s. et R.123-15 et s. C.urb.)**



Distinguer les éléments du PLU : contenu et procédure



Le PLU est composé d'éléments définis par le Code de l'urbanisme

VRAI

Le PLU comprend :

- un rapport de présentation
- un projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
 - des orientations d'aménagement et de programmation
 - un règlement
 - des annexes

(art. L.123-1 et s. & R.123-1 et s. C. urb.)



Le rapport de présentation

- Il explique les choix retenus pour établir le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
- Ce document est essentiel car il impose notamment un **état initial** ainsi qu'une **analyse des incidences du projet** et prévoir les **mesures visant à limiter les incidences**.
- **L'absence** de ces éléments ou leur **insuffisance** est de nature à **entacher la procédure d'une irrégularité**.
- Voir art. L.123-1-2 et R. 123-2 et s. C.urb.



Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

- Ce document fixe des objectifs d'aménagement et non des règles juridiques qui s'imposent.
- Toutefois, un document graphique ou un règlement qui n'est pas en cohérence avec ces orientations est de nature à entraîner l'annulation de la décision.
- Voir art. L.123-1-3 et R. 123-3 C.urb.



Les orientations d'aménagement et de programmation

- Elles comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.
- Elles peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir des orientations d'aménagement destinées à mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.
- Elles ne constituent pas un élément du PADD mais une simple déclinaison de celui-ci. Elles doivent néanmoins être en cohérence avec le PADD.
- Art. L.123-1-4 et R.123-3-1 C.urb.



Le règlement et le document graphique

- Ce sont les deux documents fondamentaux du PLU.
- Ils s'imposent et décident de l'utilisation du sol. Ce sont eux qui **édicte**nt des règles juridiques.
- Il faut impérativement lire ces documents ensemble. En effet, un document graphique peut délimiter un secteur en zone N et le règlement autoriser des constructions ou des aménagements dans ce secteur.



Le zonage du règlement

Le règlement délimite les **zones urbaines**, les zones à **urbaniser**, les zones **agricoles** et les zones **naturelles et forestières**. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.



Les zones urbaines dites « zones U »

- Elles couvrent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- Les zones urbaines peuvent couvrir des zones de type centre urbain, des zones à dominante d'habitat ou d'activités économiques et des zones spécialisées (ex. : zones portuaires).
- **Les terrains classés en zone U sont en principe constructibles.**
Toutefois, certains espaces peuvent être inconstructibles comme les espaces boisés classés ou les terrains cultivés à protéger.



Les zones à urbaniser dites « zones AU »

- Peuvent être classés en zone AU, **les secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation.**
- **On distingue :**
 - 1.Zones à règlement alternatif (Aua...)** : lorsque les voies publiques et les réseaux existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le règlement définit les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.
 - 2.Zones strictes (AU)** : Les zones desservies par des voies ou des réseaux de capacité insuffisante ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation qu'après modification ou révision du PLU.



Les zones agricoles dites « zones A »

- Elles couvrent les secteurs équipés ou non, qui sont à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.
- Dans ces zones, seules sont autorisées les installations et constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.
- Le règlement peut cependant désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, si celui-ci ne compromet pas l'activité agricole



Les zones naturelles et forestières dites "zones N"

- Ce zonage correspond aux secteurs équipés ou non, qui doivent être protégés en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.
- Des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.



Les annexes

- Ce sont les éléments qui doivent être retrouvés sur un ou plusieurs documents graphiques.
- Ils sont énumérés aux articles R.123-13 et R.123-14 du Code de l'urbanisme.
- ex. : secteurs sauvegardés, les zones d'aménagement concerté, les zones de préemption dans les espaces naturels sensibles (ENS), les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets...
- Les annexes participent du règlement et ont sa valeur normative mais n'ont pas de caractère normatif par elles-mêmes.



Acquérir les notions de base du contentieux du PLU : le recours pour excès de pouvoir



La délibération approuvant le PLU peut être contestée sans délai devant le juge administratif

FAUX

Le délai de recours est de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de l'acte (art. R. 421-1 et s. du Code de justice administrative).

Les formalités de publicité sont :

- l'affichage** au siège de l'EPCI compétent ou à la mairie compétente **pendant** un délai **d'un mois**
- la publication dans un journal diffusé dans le département** (annonces légales)(art. R. 123-24 et R. 123-25 C.urb.)

A noter : si les mesures de publicité et d'affichage n'ont pas été réalisées, le délai de recours n'a pas commencé à courir.



**Avant d'engager un recours pour excès de pouvoir,
l'association peut solliciter l'annulation de la délibération
par la voie du recours gracieux**

VRAI

L'association doit solliciter l'annulation auprès du maire
ou du président de l'EPCI.

Ce recours doit être réalisé dans le délai de recours de
deux mois du recours contentieux.

Il proroge le délai de recours contentieux.



Devant le juge administratif, l'association afin de contester la délibération peut soulever des moyens de fond et de forme

VRAI

On distingue les moyens de légalité externe (procédure) des moyens de légalité interne (fond).

Les moyens de légalité externe sont l'incompétence, le vice de procédure et de forme.

Les moyens de légalité interne sont le détournement de pouvoir, la violation de la loi et l'erreur de droit.



MERCI POUR VOTRE ATTENTION